



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TÈNE

Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à l'adaptation du

Règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011 / modification du taux de couverture par l'impôt

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général pour la modification du taux de prise en charge des frais de gestion et de traitement des déchets par l'impôt, dans la calculation de la taxe de base déchets (ci-après : taxe de base).

Le Conseil communal propose de passer d'un taux de couverture par l'impôt de 30% à 20%. Cette modification entre dans le cadre des mesures d'assainissement des finances communales.

Le Conseil communal enjoint votre Autorité à accepter le présent rapport et à adopter le projet d'arrêté joint en annexe.

2 Développement

Conformément à l'article 22 de la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD), les coûts d'élimination des déchets sont couverts par une part d'impôt de 20% à 30% en ce qui concerne les déchets des personnes physiques, le solde étant quant à lui couvert par la taxe de base. La commune de La Tène connaît un mode de répartition de la taxe de base calculé sur le principe du nombre de logements, conformément à l'article 22c, let c) LTD.

A noter que les frais de gestion et de traitement des déchets des entreprises sont exclusivement couverts par les montants de la taxe de base et de la taxe à la quantité qu'elles versent, sans participation de l'impôt (art 22, al. 2 LTD).

Selon le règlement communal concernant la gestion des déchets, c'est le Conseil général qui est compétent pour le changement du taux de la part de l'impôt au financement des coûts de l'élimination des déchets urbains (art. 22).

Une baisse de la prise en charge par l'impôt de 10 points (de 30% à 20%) permettrait un allègement de la charge fiscale de l'ordre de 44'000 francs (chiffres 2014).

Toutefois, ce montant devra être compensé par une adaptation de la taxe de base afin de couvrir l'intégralité des coûts de gestion et de traitement des déchets.

3 Principes, conséquences et comparaison intercommunale

En préambule à ce chapitre, il est à noter que la taxe de base est recalculée chaque année sur la base des frais effectifs de gestion et de traitement des déchets. Donc les données 2014 sont prises à titre d'exemple et comme point de référence avec les communes avoisinantes. Le montant de la taxe de base est par conséquent adapté chaque année.

En référence à l'exercice 2014, le montant de la part couverte par l'impôt pour le financement de la gestion et le traitement des déchets était de 130'000 francs en chiffres ronds. Ceci correspondant à un taux de prise en charge de 30%.

La proposition du présent rapport tend à baisser ce taux de prise en charge à 20% (-10 points). En comparaison à l'exercice 2014 le montant aurait été de 86'000 francs en chiffres ronds. Ainsi la part financée par l'impôt aurait été allégée de 44'000 francs.

Cela dit, ce delta de 44'000 francs devra être compensé par une hausse de la taxe de base. Répartie sur 2'300 logements¹, ceci correspondra à une hausse d'environ 19 francs par logement.

Toujours en référence à l'exercice 2014, la taxe de base a été fixée à 105 francs HT par logement. Avec la hausse 19 francs, la taxe de base serait de 124 francs HT par logement.

La comparaison avec les communes voisines – qui appliquent le mode de répartition de la taxe par ménage, avec pondération selon le nombre d'occupants – est difficile à faire.

Toutefois, la situation peut être appréhendée de la manière suivante :

*Taxe de base 2014 de La Tène par logement (indépendamment du nombre d'occupants) : **124 francs** (y compris le delta de 44'000 francs en mode de prise en charge par l'impôt de 20% au lieu de 30%)*

	Ménage 1 pers	Ménage 2 pers	Ménage 3 pers	Ménage 4 pers	Ménage 5 pers
La Tène	CHF 124.00	CHF 124.00	CHF 124.00	CHF 124.00	CHF 124.00
Saint-Blaise	CHF 91.00	CHF 163.80	CHF 218.40	CHF 254.80	CHF 273.00
Hauterive	CHF 75.00	CHF 135.00	CHF 180.00	CHF 210.00	CHF 225.00
Le Landeron	CHF 69.00	CHF 124.20	CHF 165.60	CHF 193.20	CHF 207.00

4 Conclusion

La baisse de 10 points du taux de prise en charge des coûts de gestion et de traitement des déchets par l'impôt permettra de diminuer le compte de fonctionnement de 44'000 francs (en référence à l'exercice 2014).

Ce montant devra par contre être ajouté à la taxe de base déchets, laquelle évolue en fonction des coûts effectifs de la gestion et du traitement des déchets. Ces derniers dépendent pour beaucoup des charges de fonctionnement de la déchetterie intercommunale de Cornaux, notamment.

Le Conseil communal prévoit également de réduire le nombre d'écopoints. Cette action permettra de maîtriser les charges – par conséquent le montant de la taxe de base – et entre également dans les mesures d'assainissement des finances communales.

¹ 2'100 logements dont à ajouter 200 places de camping et chalets à La Tène, soit 2'300 unités au total.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après relatif à l'adaptation du Règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011 / modification du taux de couverture par l'impôt.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 31 août 2015

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet d'arrêté relatif à l'adaptation du Règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011 / modification du taux de couverture par l'impôt



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général

relatif à l'adaptation du

Règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011 / modification du taux de couverture par l'impôt

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 31 août 2015,
 Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
 Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
 Vu le règlement concernant la gestion de déchets, du 3 novembre 2011,
 Entendu le rapport de la Commission financière,
 Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Adaptation

Article premier

Le règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011, est modifié comme suit :

Art. 22

Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général fixe à 20% la part de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages.

Entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Exécution

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 24 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
 Le président Le secrétaire

J. D. Röthlisberger M. Planas